



# Aide-mémoire actions au porteur

---

## Fiche concernant l'obligation en vertu du droit des sociétés de tenir un registre des titulaires des actions au porteur et l'obligation de notification des titulaires d'actions au porteur.

Dans le cadre de la transposition des recommandations révisées en 2012 du Groupe d'action financière (GAFI ou FATF), le droit des sociétés dans le Code des obligations (CO) a été adapté et complété au 1er juillet 2015. Ces modifications entraînent de nouvelles obligations de divulgation et de transparence pour les titulaires d'actions au porteur.

Il en découle également de nouvelles obligations pour les sociétés anonymes ayant des actions au porteur. Les différentes obligations sont expliquées ci-après. Conformément à l'article 697l CO, les sociétés anonymes doivent désormais tenir un registre de leurs titulaires d'actions au porteur. Le registre contient le prénom et le nom de famille ou la raison sociale, ainsi que l'adresse, la nationalité et la date de naissance des titulaires des actions au porteur.

De plus, au moment de l'achat d'actions au porteur qui ne sont pas cotées en Bourse, les titulaires des actions au porteur sont tenus, conformément à l'article 697i CO, de notifier à la SA leur prénom et nom de famille, ainsi que leur adresse, dans un délai d'un mois, de prouver la possession de l'action au porteur et de s'identifier comme suit:

1. en tant que personne physique: par un document d'identité officiel avec photographie, en original ou copie
2. en tant que personne morale suisse: par un extrait du registre de commerce
3. en tant que personne morale étrangère : par un extrait actuel du registre de commerce étranger certifié conforme ou un document équivalent

Le titulaire des actions au porteur est tenu de notifier à la société tout changement du prénom ou nom de famille, de la raison sociale ou de l'adresse.

**Attention:** Il n'y a pas d'obligation de notification si l'action au porteur est un titre intermédié. Dans ce cas, la société désigne un lieu de dépôt en Suisse auprès duquel les actions au porteur sont déposées ou enregistrées au registre principal.

Tant que le titulaire des actions au porteur n'accomplit pas ses obligations de notification conformément à l'article 697i CO, les droits sociaux (p. ex. participation à l'assemblée générale) et les droits patrimoniaux (p. ex. droit aux dividendes) sont suspendus conformément à l'article 697m CO. Le conseil d'administration est responsable de ce qu'aucun actionnaire n'exerce ses droits en violation des obligations de notification.